
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2022 – 09 DU 27 JUIN 2022

portant loi organique sur la Cour constitutionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-216 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 1^{er} : Les sept membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution.

Avant leur nomination, soit par le bureau de l'Assemblée nationale, soit par le président de la République, les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui établit la qualification et l'expérience professionnelles requises ;
- un extrait de casier judiciaire.

Les décisions et décret portant nomination des membres de la Cour sont publiés au Journal officiel, de même que les résultats des élections au sein de la Cour.

Article 2 : Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour, vingt (20) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 3 : Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq (05) ans parmi les magistrats et les juristes membres de la Cour.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 4 : Le président de la Cour constitutionnelle est assisté d'un vice-président élu par ses pairs à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 5 : Sont considérés comme membres votants ceux qui votent pour ou contre le candidat.

L'abstention n'est pas admise lors d'un vote.

Article 6 : L'élection du nouveau président de la Cour constitutionnelle a lieu dans les huit (08) jours au moins avant l'expiration des fonctions du président en exercice.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale et le président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 8 : Tout manquement à ce serment constitue un acte de forfaiture et sera puni conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout autre emploi public, civil ou militaire ou de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Si les membres de la Cour sont fonctionnaires, leurs avancements d'échelon et de grade sont automatiques.

Les membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de la Cour suprême, de la Cour des comptes ou du Conseil économique et social nommés à la Cour constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit (08) jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés à des fonctions gouvernementales ou élus soit à l'Assemblée nationale, soit dans une assemblée municipale ou départementale, ou désignés comme membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, à la Cour suprême, à la Cour des comptes ou au Conseil économique et social, sont remplacés

dans leurs fonctions, à l'expiration du délai d'option fixé au troisième alinéa du présent article.

Article 10 : La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, à la majorité de cinq (05) conseillers au moins, la démission d'office de celui de ses membres qui exerce une activité ou accepte une fonction ou un mandat électif incompatible avec la qualité de membre de la Cour ou qui a perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

Il est pourvu à son remplacement pour le reste du mandat, par l'organe de désignation, dans un délai qui n'excède pas deux (02) mois dès la notification de la décision.

Article 11 : Les dispositions de l'article 10 alinéa 2 sont applicables lorsqu'un membre de la Cour constitutionnelle est définitivement empêché suite à une incapacité physique permanente.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle font de droit, partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président.

Article 13 : Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent un traitement ainsi que des avantages et indemnités fixés par décret pris en Conseil des ministres et équivalant aux traitements, avantages et indemnités accordés aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 14 : Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition de la Cour constitutionnelle, définit les obligations imposées aux membres de la Cour, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres de la Cour constitutionnelle, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre quelque position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ou de consulter sur les mêmes questions.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas exclusives des publications et communications à caractère scientifique à condition que les conclusions de telles publications soient dans l'esprit et le sens des décisions rendues par la Cour constitutionnelle et ce, dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Article 15 : Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au président de ladite Cour. Celui-ci en avise immédiatement, selon le cas, le président de la République ou le bureau de

l'Assemblée nationale, qui dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la réception de l'avis, pour procéder à son remplacement.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président de la Cour ou par le plus âgé de ses membres.

En cas d'empêchement, le président et le vice-président sont suppléés par le plus âgé des conseillers.

Article 17 : Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal.

Le greffier en chef ou un greffier délégué assiste aux séances de la Cour et assure les diligences attachées à sa fonction, conformément aux lois et règlements.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents de la Cour.

L'abstention n'est pas admise.

Article 18 : Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 17 de la présente loi, les membres sont tenus de participer directement au vote. Aucune procuration n'est admise.

Article 19 : Les décisions de la Cour contiennent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles sont fondées et un dispositif.

Elles contiennent en outre, mention des destinataires de la notification, des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont signés par le président et le rapporteur.

Article 20 : Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel et dans toute publication officielle, sur support papier ou numérique.

Ils sont notifiés aux parties concernées et à toute personne physique ou morale, toute autorité publique susceptible d'en assurer l'exécution.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales.

Ils doivent en conséquence être exécutés avec la diligence nécessaire.

Article 21 : Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 22 : Si la Cour constitutionnelle constate qu'une décision est entachée d'erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à toutes corrections matérielles nécessaires.

Article 23 : Tout membre de la Cour constitutionnelle peut faire, à tout moment, des commentaires et publications sur les décisions et avis de la Cour.

Toutefois, ces travaux doivent être conformes au sens et à l'esprit actuels des décisions et avis rendus par la Cour.

Article 24 : Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale, dans le cas prévu à l'article 86 de la Constitution, pour constater que les séances de l'Assemblée nationale ne peuvent pas se dérouler au lieu ordinaire de ses sessions, la Cour constitutionnelle se prononce à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de trois (03) jours.

Article 25 : Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Cour constitutionnelle détermine l'organisation du secrétariat général.

Article 26 : Sur proposition du président de la Cour constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget national.

Le président de la Cour est ordonnateur du budget.

CHAPITRE II PROCEDURES

Article 27 : La procédure contentieuse devant la Cour constitutionnelle est écrite, gratuite et contradictoire.

Elle est publique, sauf décision contraire de la Cour. *ff.*

Article 28 : La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 29 : Dans le cadre de l'instruction, le président distribue les recours devant les chambres de mise en état créées par ordonnance.

Chaque chambre de mise en état est présidée par l'un des conseillers désigné en qualité de magistrat.

Le règlement intérieur fixe les règles d'enrôlement des recours, celles de la procédure d'instruction devant les chambres de mise en état et de jugement.

Article 30 : Les parties peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs avocats de leur choix.

Article 31 : Nul n'a le droit de troubler les audiences de la Cour constitutionnelle.

Le président de chambre en audience de mise en état et le président de la Cour en audience plénière sont garants de la sécurité des audiences et disposent, à cette fin, du pouvoir de police.

Les délits d'audience sont constatés, poursuivis et jugés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III DECLARATIONS DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION

Article 32 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Article 33 : Conformément à l'article 121 de la Constitution, le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déferée même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.



La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution.

Article 34 : Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et par le Conseil économique et social sont, avant leur mise en application, obligatoirement soumis à la Cour constitutionnelle par le président de chacun des organes concernés.

Article 35 : De même, la Cour constitutionnelle est saisie soit par le président de la République, soit par tout citoyen, toute association ou organisation de défense des droits de l'Homme, des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, de la violation des droits de la personne humaine.

Article 36 : En cas de conflit d'attributions entre les institutions de l'Etat, le président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou l'un des présidents des institutions concernées, saisit la Cour constitutionnelle.

Article 37 : Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.

Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibéré pour y être statué sans le règlement de l'exception par décision de la Cour constitutionnelle.

Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même

requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception.

Article 38 : La Cour constitutionnelle doit rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours.

Article 39 : La Cour constitutionnelle, saisie conformément aux articles 121, 122, 123 et 146 de la Constitution, avise immédiatement le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, et le cas échéant, les présidents de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, lorsqu'ils sont concernés. Ces derniers en informent les membres de l'assemblée et de l'organe en question.

Article 40 : L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre de la Cour dans les délais fixés par les articles 120, 121 et 122 de la Constitution. La décision est prise par la Cour siégeant en audience plénière.

Article 41 : La décision portant déclaration de la Cour constitutionnelle est motivée. Elle est publiée au Journal officiel.

Article 42 : La publication d'une décision portant déclaration de la Cour constitutionnelle constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation suivant les dispositions de l'article 120 de la Constitution.

Article 43 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 44 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération.

De même, lorsque la Cour saisie par un citoyen déclare qu'une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Constitution, ces loi, texte ou acte sont nuls et non avenue.

Article 45 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que le règlement, soit de l'Assemblée nationale, soit de la Haute autorité de

l'audiovisuel et de la communication ou du Conseil économique et social qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée nationale ou l'institution qui l'a votée.

Article 46 : Conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif.


Article 47 : Conformément à l'article 124 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES TEXTES DE FORME LEGISLATIVE INTERVENUS EN MATIERE REGLEMENTAIRE

Article 48 : Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le président de la République.

Article 49 : La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un (01) mois. Ce délai est réduit à huit (08) jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

Article 50 : La Cour constitutionnelle constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui sont soumises. 

CHAPITRE V

EXAMEN DES IRRECEVABILITES EN MATIERE LEGISLATIVE

Article 51 : Aux cas prévus par l'article 104 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le président de l'Assemblée nationale ou le gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

Article 52 : L'autorité qui saisit la Cour constitutionnelle en avise aussitôt l'autre autorité qui a également compétence à cet effet selon l'article 104 de la Constitution.

Article 53 : Conformément à l'article 104 alinéa 4 de la Constitution, la Cour statue dans un délai de huit (08) jours.

Article 54 : La déclaration de la Cour est notifiée au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

CHAPITRE VI

ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CE QUI CONCERNE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 55 : Les attributions de la Cour constitutionnelle en matière d'élection à la présidence de la République sont déterminées par la Constitution dans ses articles 49 et 117 et par les lois électorales en vigueur.

La Cour veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

Article 56 : Lorsqu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale, dans les cas prévus à l'article 50 de la Constitution, pour constater l'empêchement définitif du président de la République, la Cour constitutionnelle statue à la majorité absolue des membres la composant.

Article 57 : Le président de la Cour constitutionnelle consulté, donne son avis motivé au président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 de la Constitution.

Article 58 : Le président de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 119 de la Constitution, reçoit le serment du président de la République.

A cette occasion, il est entouré de ses pairs en tenue d'apparat et selon un protocole approprié.

Article 59 : Lorsqu'elle est saisie par le gouvernement dans le cas prévu à l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle se prononce dans un délai de quinze (15) jours, à la majorité absolue de ses membres.

Article 60 : Dans le cas prévu à l'article 77 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue dans les trois (03) jours, à la majorité de cinq (05) de ses membres.

CHAPITRE VII

ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN CE QUI CONCERNE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 61 : Conformément aux dispositions de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation comme il est prévu à l'article 117 alinéas 1, 5^{ème} point et 3 de la Constitution.

Article 62 : Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze (72) heures de la date de réception des résultats certifiés par l'organe en charge de la gestion des élections.

La Cour constitutionnelle communique sans délai à l'Assemblée nationale, les noms des personnes proclamées élues.

Article 63 : L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. A défaut, le recours est déclaré irrecevable.

Article 64 : La Cour constitutionnelle est saisie par une requête écrite adressée au greffe de la Cour.

Le greffe de la Cour donne sans délai avis à l'Assemblée nationale des requêtes dont elle a été saisie.



Article 65 : Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, la circonscription électorale, le nom des élus dont l'élection est contestée, l'exposé des moyens d'annulation.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. A sa demande, la Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

La Cour constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, des dates des audiences de mise en état et de délibération, ainsi que du délai de production des observations et de leur communication préalable aux parties.

Article 66 : Dans la première quinzaine du mois d'octobre précédant chaque année électorale, la Cour constitutionnelle arrête une liste de six (06) rapporteurs adjoints ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle choisis parmi les magistrats en activité ou à la retraite et les enseignants des écoles ou facultés de droit.

La Cour constitutionnelle recourt aux rapporteurs à l'effet de l'assister dans la validation du scrutin et dans l'instruction des recours.

Article 67 : La procédure et les modalités particulières d'instruction des recours dans le cadre du contentieux électoral sont fixées au règlement intérieur.

Article 68 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par l'organe en charge de la gestion des élections. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.

La décision est notifiée au président de l'Assemblée nationale.

Article 69 : La Cour peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Elle est tenue d'entendre le président de l'organe en charge de la gestion des élections ou toute personne mandatée par lui, et s'il échet, toute personne impliquée à un quelconque titre dans l'organisation du scrutin.

Elle peut recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Acte en est dressé par greffier et communiqué aux intéressés qui disposent d'un délai de trois (03) jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 70 : La Cour peut commettre l'un de ses membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à toutes autres mesures d'instruction.

Article 71 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toutes questions et exceptions posées à l'occasion de la requête.

En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Article 72 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

CHAPITRE VIII

CONTROLE DE REGULARITE DU REFERENDUM ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 73 : Conformément à l'article 4 alinéa 2 et à l'article 117 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 74 : Conformément aux articles 58 et 68 de la Constitution, le président de la Cour constitutionnelle est consulté par le président de la République sur toute initiative et sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

De même, lorsqu'un référendum est décidé par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 108 de la Constitution, la Cour constitutionnelle doit être avisée. Elle doit veiller à la régularité du référendum et en proclamer les résultats.

Article 75 : La Cour constitutionnelle désigne un ou plusieurs délégués chargés du suivi des opérations suivant les critères fixés par elle.

Article 76 : La Cour constitutionnelle assure directement la surveillance des opérations du référendum.

Article 77 : La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de

maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 78 : La Cour constitutionnelle proclame les résultats du référendum. Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

CHAPITRE IX CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DANS LE CAS D'OUTRAGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 79 : En cas d'outrage à l'Assemblée nationale par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle.

Article 80 : Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie dans le cas d'outrage à l'Assemblée nationale, prévu à l'article 77 de la Constitution, elle statue par une décision motivée dans les trois (03) jours, à la majorité visée à l'article 60 de la présente loi après présentation d'un rapport.

La décision est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

CHAPITRE X IMMUNITES ET REGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 81 : Conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 4 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf les cas de flagrant délit.

Article 82 : Dans les cas prévus à l'article 81 ci-dessus de la présente loi, sur décision du gouvernement, le ministre chargé de la justice saisit immédiatement le président de la Cour constitutionnelle ainsi que le président de la Cour suprême et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

Article 83 : La session conjointe de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour suprême prévue à l'article 115 alinéa 4 de la Constitution statue, sous la présidence du président de la Cour constitutionnelle, dans les trois (03) jours, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. 4.

La décision motivée est notifiée sans délai au gouvernement et au bureau de l'Assemblée nationale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 84 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres, après consultation de la Cour constitutionnelle.

Article 85 : La Cour constitutionnelle complète par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi organique.

Elle précise notamment les principes, les conditions et la procédure d'instruction et d'examen des recours, ainsi que la surveillance des opérations du référendum prévues aux articles 67, 72 et 76 de la présente loi.

Article 86 : La Cour constitutionnelle établit son règlement intérieur, sous l'autorité de son président.

Le règlement intérieur sera publié au Journal officiel.

Article 87 : La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



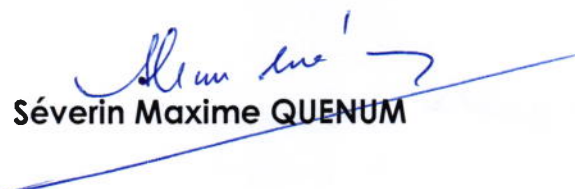
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM